

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé deux nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Les deux charges d'huissier de justice ont leur siège à Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-65 du 4 mai 1990 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 portant réglementation de la profession d'huissier de justice, modifié et complété par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

Vu le décret n° 86-2 du 6 janvier 1986 créant six nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Amouzou Atikpo Assignon, capacitaire en droit, ancien clerc d'huissier, est nommé huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé et titulaire de la dixième charge d'huissier de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations d'un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs cfa avant d'être admis à prêter serment devant la Cour d'Appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-66 du 8 mai 1990 instituant les régimes douaniers des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est institué au profit des opérateurs économiques les régimes de magasins et aires de dédouanement (MAD) et des magasins et aires d'exportation (MAE).

Art. 2 — 1°) Les magasins et aires de dédouanement sont destinés à recevoir les marchandises importées qui ne sont pas déclarées en détail dans le délai de trois (3) jours francs ou qui ne sont pas immédiatement réexportées ainsi que les marchandises qui font l'objet d'un transport du bureau d'importation sur un autre bureau de douane sous le couvert d'une déclaration sommaire de transit.

2°) La notion de magasins et aires de dédouanement s'étend à l'importation à tous les magasins et à toutes les aires quel que soit le mode de transport emprunté par les marchandises.

Elle couvre pour ce qui existe déjà, les magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins-cales, terre-pleins etc...

Art. 3 — 1°) Les magasins d'exportation sont appelés à recevoir des marchandises destinées à l'exportation ou à la réexportation et qui, après accomplissement des formalités douanières sont laissées en attente de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger.

2°) La notion de magasins et aires d'exportation s'applique à l'ensemble des magasins et aires utilisés pour recevoir les marchandises à exporter ou à réexporter soit à partir du territoire douanier, soit à la suite d'un transport depuis l'étranger. Il s'agit essentiellement, pour ce qui existe déjà, des magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins-cales, magasins de transit, terre-pleins etc...

Art. 4 — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA